

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

Registre suisse des navires

Le navire «Regina» appartenant à l'Alpina Reederei S. A., à Bâle, et immatriculé sous le n° 57 dans le registre des navires suisses, est radié selon une décision du Conseil fédéral du 4 août 1970, conformément à l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse.

Bâle, le 9 mars 1971

19785

Office du registre suisse des navires

Initiative populaire contre le bang supersonique des avions civils

(Initiative visant à compléter l'article 27^{ter} de la constitution fédérale)

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 18 mars 1971 sur les résultats de l'examen des listes et des cartes de signatures déposées le 4 mars 1971 auprès de la Chancellerie fédérale, à l'appui de l'initiative populaire contre le bang supersonique des avions civils (initiative contre la bang supersonique), il est

décidé :

1. L'initiative populaire visant à compléter l'article 37^{ter} de la constitution fédérale (initiative populaire contre le bang supersonique des avions civils), rédigée de toutes pièces, a abouti, le chiffre de 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, ayant été atteint.
2. Sur 65 712 signatures déposées, 64 929 sont valables.
3. Ces résultats seront communiqués au comité d'action, Schlossbergstrasse 22, 8702 Zollikon, et publiés dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 23 mars 1971

Chancellerie fédérale suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Initiative populaire contre le bang supersonique des avions civils

Cantons	Signatures valables
Zurich	12 196
Berne	13 929
Lucerne	3 152
Uri	240
Schwyz	517
Unterwald-le-Haut	302
Unterwald-le-Bas	67
Glaris	260
Zoug	452
Fribourg	675
Soleure	1 562
Bâle-Ville	7 935
Bâle-Campagne	3 255
Schaffhouse	1 518
Appenzell Rh.-Ext.	241
Appenzell Rh.-Int.	45
Saint-Gall	3 786
Grisons	1 521
Argovie	3 529
Thurgovie	1 159
Tessin	1 673
Vaud	2 348
Valais	421
Neuchâtel	839
Genève	3 304
Total	<u>64 929</u>

Texte de l'initiative populaire

L'article 37^{ter} de la constitution fédérale doit être complété par les 2^e et 3^e alinéas suivants :

«² Les vols à vitesse supersonique sont interdits au dessus du territoire de la Confédération.

³ Le Conseil fédéral arrête, pour l'aviation militaire suisse, les dérogations à cette interdiction. »

Ordonnance
du Département fédéral de l'économie publique modifiant
le règlement sur l'apprentissage et l'examen de fin
d'apprentissage de la profession de droguiste

(Du 28 décembre 1970)

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,

arrête :

I

Le règlement du 27 mai 1957¹⁾ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de droguiste est modifié comme il suit :

Art. 7, let. b

- b.* Examen portant sur les branches de culture générale (calcul, comptabilité, langue maternelle, langue étrangère, éducation civique et économie nationale).

Art. 10, let. b et d

- b.* Connaissances professionnelles : environ quatre heures,
d. Branches de culture générale : environ six heures.

Art. 12, ch. 1, let. a et b, ch. 2, let. a et b

1. Connaissances professionnelles générales

- a. Chimie* (1 heure d'examen écrit, ½ heure d'examen oral)

Les notions fondamentales essentielles de chimie.

Nomenclature, provenance, propriétés et application des principaux éléments et combinaisons intéressant le droguiste.

¹⁾ FF 1957 II 262

Les connaissances concernant les instruments utilisés en droguerie, les méthodes de travail et les mesures de prévention des accidents doivent être examinées en même temps que la chimie.

La matière d'examen se compose des matières traitées en chimie sur la base du programme-cadre d'enseignement à l'école professionnelle.

- b. *Botanique et anthropologie* (chaque fois $\frac{1}{4}$ d'heure d'examen oral)
Botanique: Connaissance des principaux organes des plantes et de leurs fonctions. Connaissance de la structure interne des cellules; notions fondamentales concernant la reproduction, le métabolisme et la classification des plantes, en tenant compte en particulier des plantes médicinales.

Identification de cinq à dix plantes médicinales courantes.

Anthropologie: Connaissances de la structure et du fonctionnement des plus importants organes humains. Hygiène.

2. *Connaissances professionnelles spéciales*

a. *Drogues* ($\frac{1}{2}$ heure d'examen oral)

b. *Marchandises* (1 heure d'examen écrit, $\frac{1}{2}$ heure d'examen oral. Ces deux formes d'examen doivent s'étendre sur plusieurs domaines professionnels).

Art. 14, ch. 3 et 5

L'examen des branches de culture générale s'étend aux domaines suivants:

3. *Langue maternelle* (2 heures d'examen écrit)

Rédaction d'une composition et d'une simple lettre commerciale ayant trait à la profession de droguiste.

5. *Education civique et économie nationale*

La note de cette branche est déterminée d'après la note moyenne des deux derniers semestres de l'école professionnelle où elle a été enseignée. S'il n'est pas possible de déterminer cette note, il faut alors faire subir au candidat un examen écrit de trente minutes environ. La matière d'examen est fixée compte tenu des matières traitées dans cette branche à l'école professionnelle, conformément au programme-cadre d'enseignement.

Art. 16

Connaissances professionnelles générales

1. Chimie
2. Botanique et anthropologie

Art. 18. Préambule

Chacun des points suivants doit être apprécié séparément:

Art. 19, 1^{er} et 2^e al.

¹ Pour chacun des points d'appréciation des travaux pratiques, des connaissances professionnelles et des branches de culture générale, ainsi que de la vente au détail, les experts fixeront les notes d'examen selon l'échelle suivante :

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité et de la quantité .	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d'un professionnel débutant	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d'un professionnel débutant	insuffisant	3
Présentant des défauts graves et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

² Les notes des travaux pratiques (I et II), des connaissances professionnelles générales et spéciales et des deux groupes de branches de culture générale sont constituées par la moyenne des notes des différents points d'appréciation; elles doivent être calculées jusqu'à la première décimale, sans qu'il soit tenu compte d'un reste.

Art. 20, 3^e al.

³ L'examen est réussi lorsque la note globale est égale ou supérieure à 4,0, une seule note moyenne est inférieure à 4,0 et aucune note moyenne n'est inférieure à 3,0.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, le 28 décembre 1970

Département fédéral de l'économie publique:

Brugger

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1971
Date	
Data	
Seite	669-674
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 802

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.